

Art. 5. — Le Comité de Gestion du Fonds national de l'Eau est composé comme suit :

— Le représentant du ministre de l'Economie et des Finances ou son suppléant ;

— Le représentant du ministre du Budget ou son suppléant ;

— Le représentant du ministre des Travaux publics et des Transports ou son suppléant ;

— Le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement ou son représentant ;

— Le directeur général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux, ou son représentant.

Le Comité de Gestion est présidé par le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement, ou son représentant, sauf pour le cas où l'un ou plusieurs des ministres susmentionnés participent à la réunion du Comité de Gestion.

Art. 6. — Les représentants des membres titulaires du Comité de Gestion et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Travaux publics et des Transports, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 7. — Le Comité de Gestion délibère sur les budgets et comptes annuels suivants :

— Charges de fonctionnement ;

— Entretien de réseaux d'assainissement ;

— Service de la dette du secteur de l'hydraulique urbaine, de l'hydraulique villageoise et de l'assainissement.

Le Comité de Gestion établit le rapport annuel d'activité et les comptes de fin d'exercice.

Art. 8. — Le Comité de Gestion se réunit sur convocation du directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, ou à la demande du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget ou du ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 9. — Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si trois de ses membres, dont le représentant du ministre de l'Economie et des Finances ou le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement ou son représentant, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement rend exécutoire les délibérations du Comité de Gestion, dans un délai de huit jours à compter de la date de sa réunion.

Art. 10. — Les dépenses et les recettes du Fonds national de l'Eau sont engagées, liquidées ou ordonnancées, par le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement et payées ou perçues par le caissier général de la Caisse autonome d'Amortissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 11. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Fonds national de l'Eau est subrogé dans tous les droits et obligations du Fonds national d'Hydraulique et du Fonds national d'Assainissement.

Il sera dressé inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constitueront la dotation ou affectation initiale du Fonds national de l'Eau, inventaire qui fera l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale du Fonds ainsi créé.

Art. 12. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 87-1473 du 17 décembre 1987 portant dissolution du Fonds national de l'Hydraulique, en abrégé « F.N.H. » et du Fonds national de l'Assainissement, en abrégé « F.N.A. » et fixant les modalités de leur liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Travaux publics et des Transports, du ministre de la Fonction publique et du ministre du Budget,

Vu l'ordonnance n° 59-141 du 8 septembre 1959 déterminant les conditions de souscription et d'utilisation d'emprunts pour l'équipement administratif de la Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 organisant les Finances publiques en Côte d'Ivoire et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 60-434 du 24 décembre 1960 portant rectification à la loi organique des Finances n° 59-249 du 31 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 76-01 du 2 janvier 1976 portant création du Fonds national de l'Assainissement, ensemble ses textes subséquents pris pour son application et notamment le décret n° 76-03 du 2 janvier 1976 ;

Vu la loi n° 76-02 du 2 janvier 1976 portant création du Fonds national de l'Hydraulique, ensemble ses textes subséquents pris pour son application et notamment le décret n° 76-04 du 2 janvier 1976 ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 janvier 1987 ;

Vu le décret n° 59-209 du 21 octobre 1959 portant création de la Caisse autonome d'Amortissement, ensemble le décret n° 59-245 du 26 décembre 1959 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 69-510 du 8 décembre 1969 autorisant l'émission d'emprunts obligataires à lot ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 83-501 du 2 juin 1983 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avais de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et des matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 85-951 du 12 décembre 1985 portant Code des Marchés publics, ensemble des textes subséquents ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 87-1317 du 12 novembre 1987 et n° 87-1469 du 17 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation de son contrôle ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'Eau, en abrégé « F.N.E. » et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 87-1474 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du tarif de vente de l'eau et détermination des conditions d'application du régime des branchements sociaux ;

Vu l'arrêté n° 440 du 30 mai 1960 relatif à l'organisation de la Caisse autonome d'Amortissement des emprunts souscrits par la République de Côte d'Ivoire, tel que complété par l'arrêté n° 1378 FAEP. CAB. du 16 décembre 1960 ;

Vu l'enregistrement à la BCEAO le 11 décembre 1975 sous le n° B4, de la Caisse autonome d'Amortissement comme établissement financier à statut spécial ;

Vu la lettre n° 57 PR. CAB. du 16 janvier 1987 de M. le Président de la République ;

Vu la lettre n° 179 PR. CAB. du 5 mars 1987 de M. le Président de la République ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'établissement public national à caractère administratif dénommé «Fonds national de l'Hydraulique » (F.N.H.) est dissout pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — L'établissement public national à caractère administratif dénommé «Fonds national de l'Assainissement » (F.N.A.) est dissout pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 84 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 susvisé, les patrimoines du Fonds national de l'Hydraulique et du Fonds national de l'Assainissement seront dévolus au Fonds national de l'Eau, en abrégé « F.N.E. » créé par le décret n° 87-1473 du 17 décembre 1987.

Les modalités de cette dévolution seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 4. — Il sera procédé, par l'ordonnateur et l'agent comptable du Fonds national de l'Hydraulique et du Fonds national de l'Assainissement chacun pour ce qui le concerne à l'arrêté de toutes les écritures du Fonds national de l'Hydraulique et du Fonds national de l'Assainissement, et à l'inventaire de leurs créances et de leurs dettes, à la date de signature du présent décret.

A cet effet, il sera dressé avant le 1^{er} mars 1988, des états des engagements et des restes à payer, ainsi que de tous autres actifs et passifs qui apparaîtront, aux fins de leur dévolution au Fonds national de l'Eau.

Art. 5. — Le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement poursuivra sur les crédits engagés du Fonds national de l'Assainissement et du Fonds national de l'Hydraulique la liquidation comptable et l'ordonnancement des opérations en cours.

L'ordonnateur et l'agent comptable du Fonds national de l'Assainissement et du Fonds national de l'Hydraulique poursuivront, chacun en ce qui le concerne, le recouvrement et l'apurement de créances, ainsi que le règlement des restes à payer.

Art. 6. — Les crédits nécessaires au règlement des opérations visées à l'article 5 ci-dessus seront identifiés à l'intérieur des crédits alloués au Fonds national de l'Eau, et réservés aux opérations d'apurement.

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Travaux publics et des Transports, le ministre du Budget et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 87-1474 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du tarif de vente de l'eau et détermination des conditions d'application du régime des branchements sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre du Commerce,

Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 68-528 du 7 novembre 1968 portant fixation de l'alimentation, la conservation, la préservation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan ;

Vu le décret n° 79-588 du 11 juillet 1979 portant réglementation de la concurrence et des prix, notamment son annexe I-B ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 87-1317 du 12 novembre 1987, modifié par le décret n° 87-1469 du 17 décembre 1987 ;

Vu la décision du Conseil des ministres portant fixation du tarif de vente d'eau, certifiée par l'attestation n° 384 du 2 mai 1984 du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu la décision n° 848 MTPCPT. DE. du 25 février 1986, prise par le ministre des Travaux publics et des Transports, fixant un nouveau prix moyen de vente du mètre cube d'eau ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle public de la concession ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'Eau (FNE) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1987, le tarif de vente de l'eau applicable dans les centres urbains de l'Etat de Côte d'Ivoire, tels que définis par la concession susvisée, est fixé comme suit, sans préjudice des taxes d'exploitation prélevées ou à prélever pour les captages dans les nappes d'eau souterraines :

a) Pour les usagers disposant d'un compteur de 15 millimètres de diamètre

1° Forfait trimestriel de 2.385 francs C.F.A. couvrant une franchise de 15 mètres cubes ;

2° Du 16^e au 30^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche dite sociale de 159,00 francs C.F.A. le mètre cube ;

3° Du 31^e au 90^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche dite domestique de 209,00 francs C.F.A. le mètre cube ;

4° Du 91^e au 300^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche dite normale de 307,00 francs C.F.A. le mètre cube ;